

ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

COMMUNE DE
MOREAC

Arrêté n° 2025-628

DOSSIER N° PC 56140 25 00026

Déposé le : 26/09/2025

Affiché le : 29/09/2025

Demandeur Monsieur Philippe LE FLOCH

Demeurant Résidence Keropert
Bâtiment A
56300 PONTIVY

Pour Construction d'une maison individuelle

Sur un terrain sis 17 Rue des Coquelicots
56500 MOREAC
cadastré XT144

SURFACE DE PLANCHER

Existante Habitation - Logement : 0 m²

Créée Habitation - Logement : 100,06 m²

Démolie : Habitation - Logement : 0 m²

Nombre de logements créés : 1

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/09/2016, modifié les 15/09/2017, 28/09/2018, 12/02/2021 et le 15/12/2022 ;

Vu le règlement de la zone 1AUB du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté du permis d'aménager n° PA 056 140 22 G 0001 en date du 07/03/2023 ;

Vu l'arrêté du permis d'aménager modificatif n° PA 056 140 22 G 0001 M01 en date du 02/08/2024 ;

Vu l'arrêté de vente par anticipation et de différé des travaux de finition n° PA 056 140 22 G 0001 M01-1 en date du 11/02/2025 ;

Vu l'arrêté du permis d'aménager modificatif n° PA 056 140 22 G 0001 M02 en date du 02/05/2025 ;

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DACT) reçu en mairie le 15/05/2025 pour les travaux de viabilisation hors travaux de finition ;

Vu le règlement de lotissement ;

Vu l'avis favorable d'Eau du Morbihan en date du 10/10/2025 ;

Vu l'avis favorable de Morbihan Energies en date du 14/10/2025 ;

Vu l'avis favorable du service assainissement collectif de Centre Morbihan Communauté en date du 14/10/2025 ;

Considérant que l'article 2.7 du règlement de lotissement susvisé dispose que les constructions doivent s'implanter en limite séparative ou à une distance minimale de 1,90 m ;

ARRETE

Article 1 : Le Permis de construire est **accordé** pour les travaux décrits dans la demande présentée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées en article 2.

Article 2 : La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- La pompe à chaleur sera implantée en limite séparative.
- La construction sera implantée strictement en limite séparative sans retrait ni débord de toitures ou de fondations sur les propriétés voisines.

Certifié transmis ce jour au Préfet,

Le 21.11.2025

Fait à MOREAC

Le 21.11.2025



Pascal ROSELIER

roselier